

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0887-003

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0887-000 PORTANT SUR LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES, TEL QUE DÉJÀ
AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16498/24-01-16 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 janvier 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- L'article 1 intitulé : «Définitions» est par le présent règlement modifié en modifiant la définition du terme « Autorité compétente :

« Autorité compétente : Le directeur du Service de l'environnement, agissant par l'entremise de tout employé de ce service »

ARTICLE 2.- Modifier la définition du terme « Encombrants » à l'article 1 par :

« Encombrants : Un objet domestique en fin de vie utile, rejeté ou abandonné, d'un volume supérieur à 0,2 mètre cube, d'une longueur maximale de 2,5 mètres, qu'il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières, mais qui peut être manipulé par deux personnes sans équipement mécanique »

ARTICLE 3.- Modifier l'article 2.1 Responsabilités et pouvoirs de l'autorité compétente par :

« L'autorité compétente est chargée de l'application de ce règlement.

Elle peut notamment :

- a) Émettre un avis d'infraction ou un constat d'infraction lorsque l'utilisateur ne se conforme pas au règlement.
- b) Interrompre le service de collecte auprès de toute unité d'occupation dont les matières résiduelles ne sont pas entreposées, placées et triées conformément au présent règlement.

ARTICLE 4.- Modifier les trois (3) premiers alinéas de l'article 2.2 par :

2.2.1 Obligation d'effectuer le tri et de disposition

Tout occupant d'une unité résidentielle et non résidentielle doit trier ses déchets, matières recyclables, matières organiques, résidus verts ou encombrants, résidus domestiques dangereux et toutes autres matières résiduelles conformément aux dispositions du présent règlement.

Quiconque se départit de matières résiduelles autres que celles qui font l'objet d'un service de collecte offert par la Ville en vertu du présent règlement doit les transporter à l'Écocentre, dans un point de dépôt, un centre de tri autorisé par la Ville ou reconnu par un programme de Recyc-Québec, un lieu d'enfouissement

technique ou octroyer un contrat à une entreprise par ses propres moyens, à ses frais et conformément aux lois et règlements en vigueur.

2.2.2 Obligations relatives à la collecte des matières recyclables

Il est interdit à quiconque de jeter des matières recyclables avec les déchets ou dans les collectes dédiées aux matières organiques.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel, à logements multiples, commercial, industriel ou institutionnel non desservi par la collecte municipale doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières recyclables entre les collectes. Il doit acheminer ses matières recyclables dans un centre de tri, concentrateurs ou conditionneurs ou chez des récupérateurs conformément aux lois et règlements en vigueur.

2.2.3 Obligation de participer à la collecte des matières organiques

Lorsque le service est offert, il est interdit à quiconque de jeter des matières organiques avec les déchets ou dans les collectes dédiées aux matières recyclables.

Lorsque le service est offert, pour tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel, à logements multiples, commercial, industriel ou institutionnel dont les quantités de matières organiques générées correspondent à un maximum de 240 litres aux 2 semaines par unité, il est interdit de jeter ses matières organiques avec les déchets ou les matières recyclables.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel, à logements multiples, commercial, industriel ou institutionnel non desservi par le service de collecte municipale et dont les quantités de matières organiques générées sont supérieures à 240 litres aux 2 semaines par unité, doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières organiques entre les collectes. Il doit acheminer les matières organiques dans un centre de traitement par compostage ou biométhanisation ou les traiter sur place dans un composteur électromécanique industriel conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5.- Abroger les articles 4.2.3, 4.3.2 et 4.4.2 et ajouter l'article 4.6 intitulé « 4.6 Volume des matières résiduelles » :

4.6 Volume des matières résiduelles

Le nombre maximal de bacs roulants par bâtiment par type de matières résiduelles est représenté au tableau suivant pour les unités résidentielles et les institutions :

	Déchets domestiques	Collecte sélective des matières recyclables	Collecte des matières organiques	Collecte des matières organiques
	120, 240 ou 360 litres vert ou noir	360 litres bleu	120 litres brun	240 litres brun
Logement	Nb de bacs	Nb de bacs	Nb de bacs	Nb de bacs
Unifamilial	1	2	2	-
Duplex	2	2	3	-
Triplex	3	3	-	2
4	3	3	-	2
5	3	3	-	2
6	3	3	-	2
7	4	4	-	3
8	4	4	-	3
9 à 12	5	5	-	5
École	-	10	-	10
Centre de la petite	5	5	-	5

enfance					
Organisme sans but lucratif	Nbre max. de bacs par organisme par adresse	2	2	2	2
	Nbre max. de bacs par bâtiment	5	5	5	5

Les habitations unifamiliales en rangée ou jumelées ne partageant aucun espace commun, ayant chacun leur allée d'accès et une cour arrière distincte sont considérées comme des résidences unifamiliales et ont droit au même nombre de bacs.

Les propriétaires d'industries et de commerces qui désirent être desservis par une ou l'ensemble des collectes municipales des matières résiduelles par bacs roulants peuvent formuler une demande écrite à l'autorité compétente. Dans sa demande, le propriétaire doit attester que :

1. Que le volume des différentes matières résiduelles est assimilable aux volumes générés par unité résidentielle:

- Égal ou inférieur à 360 litres / 2 semaines pour les déchets
- Égal ou inférieur à 720 litres / 2 semaines pour les matières recyclables
- Égal ou inférieur à 240 litres / 2 semaines pour les matières organiques

2. Que la nature des matières est similaire aux matières générées par une unité d'occupation résidentielle.

Le nombre de bacs roulants distribués par la Ville aux industries et commerces qui en font la demande ne peut excéder le nombre de bacs roulants maximal autorisé pour une unité résidentielle.

Les industries et commerces desservis par une ou plusieurs collectes municipales des matières résiduelles par bacs roulants sont tarifés au même titre que les unités d'occupation résidentielles pour les mêmes collectes.

ARTICLE 6.- Remplacer le 2e alinéa de l'article 5.2 par :

« Les propriétaires d'immeuble ou ensemble d'immeubles résidentiels de 8 à 12 unités peuvent choisir de signer une entente de service avec la Ville pour utiliser les services de collecte des matières recyclables de l'entrepreneur attitré. »

ARTICLE 7.- Remplacer l'article 6.1 « Collecte des encombrants » par :

« Tout article mis en bordure de rue en vue de la collecte des encombrants doit respecter les conditions suivantes :

- Constituer un ensemble d'un maximum de six (6) articles ou paquets pour un total de deux (2) mètres cubes par unité ;
- Être empilé de façon ordonnée ou liés en paquets ;
- Peser moins de 100 kg ;
- Avoir une taille maximale de 2,5 mètres de long ;
- Pouvoir être manipulé par deux personnes sans équipement mécanique.

Malgré ce qui précède, les tapis, les pièces de métal et les toiles de piscines doivent être coupés en sections maximales d'un (1) mètre et attachés en paquet d'un maximum de 25 kg.

ARTICLE 8.- Ajouter l'article 6.1.1 « Encombrants acceptés »

Pour les fins du présent règlement, sont considérés comme des encombrants et seront ramassés lors des collectes dédiées, les matières suivantes :

- Les électroménagers non visés par le programme de responsabilité élargie des producteurs tel que défini dans le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1) ;
- Les matelas, les meubles et accessoires de même nature ;
- Pièces de piscine : toile, filtreur (vide), paroi, etc. ;
- Poteau, tremplin, antenne, rampe et autres objets longilignes rigides de même nature en métal ou autres matériaux durs d'une longueur maximale de deux (2) mètres ;
- Poteau en bois et autres objets longilignes rigides en bois d'une longueur maximale de deux (2) mètres ;
- Tapis ;
- Baignoire, douche, lavabo, évier, cuve de toilette ;
- Chauffe-eau ;
- Tout autre article de grande taille qui n'est pas un matériau de construction, rénovation et démolition.

ARTICLE 9.- Ajouter l'article 6.2 « Unités desservies »

Le service de collecte des encombrants est offert aux unités résidentielles d'un maximum de douze (12) unités.

Les propriétaires d'immeuble ou ensemble d'immeubles résidentiels de 13 unités et plus doivent obligatoirement signer une entente de service avec l'entité exploitant l'Écocentre pour pouvoir se départir des encombrants et réserver un espace sur le terrain privé à cet effet ou se doter d'une collecte privée.

ARTICLE 10.- Ajouter l'article 6.3 « Dépôt des matières »

Les encombrants doivent être déposés en bordure de rue sur le terrain privé, de façon ordonnée, sans matières à risque de blessure pour les travailleurs.

Le dépôt des matières se fait après 19h la veille de la collecte ou avant 7h le jour même.

ARTICLE 11.- Ajouter l'alinéa suivant à l'article 8.1 « Généralités »

Les matières visées par un programme de responsabilité élargie des producteurs tel que défini dans le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1)

ARTICLE 12.- Ajouter l'alinéa suivant à l'article 10

Tout employé du Service de l'environnement est autorisé à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 13.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : 16 janvier 2024
Présentation : 16 janvier 2024
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***